

Administration légale

1115

Conditions de recevabilité du recours contre une offre d'indemnisation du Fiva, en présence d'enfants mineurs

Lorsque le demandeur en indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) est un enfant mineur, le délai de 2 mois pour saisir la cour d'appel d'une contestation de l'offre est suspendu entre la date de saisine de ce juge et sa décision en vertu de la règle *contra non valentem agere non curit praescriptio*.

Cass., 2^e civ., 5 juill. 2018, n° 17-22.709, D : JurisData n° 2018-025175

NOTE

Suite à une maladie due à l'amiante, des petits-enfants mineurs ont perdu leur grand-père. Leur mère, fille du défunt, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants, agit en indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva). Le Fiva fait une offre d'indemnisation le 1^{er} octobre 2014, en spécifiant la nécessité d'obtenir l'approbation du juge des tutelles. Les parents des petits-enfants saisissent alors le juge des tutelles afin de lui demander d'homologuer l'offre du Fiva. Par une ordonnance du 2 avril 2015, le juge des tutelles estime l'offre insuffisante et refuse l'homologation. Il nomme un administrateur *ad hoc* chargé de représenter les mineurs. L'administrateur *ad hoc* saisit alors la cour d'appel de Toulouse en contestation de l'offre du Fiva. La cour d'appel estime le recours de l'administrateur *ad hoc* irrecevable, au motif que le recours exercé le 6 mai 2015 n'a pas été effectué dans le délai de 2 mois, prévu par l'article 25 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001.

En cassant l'arrêt de la cour d'appel, la Cour de cassation apporte une réponse de bon sens à une question pratique importante : comment concilier les délais de traitement des dossiers par les juges des tutelles qui sont souvent longs, avec les délais plus courts prévus par certains textes. En l'espèce, il s'agissait du délai de 2 mois pour contester l'offre du Fiva, alors que l'ordonnance du juge des tutelles a été rendu plus de 5 mois après l'offre. La question est cruciale lorsque l'on sait que le défaut de contestation dans le délai de 2 mois vaut acceptation de l'offre de façon définitive.

L'arrêt du 5 juillet 2018 qui fait suite à plusieurs autres arrêts allant dans le même sens (Cass. 2^e civ., 8 sept. 2016, n° 15-23.041 : JurisData n° 2016-018150 ; JCP S 2016, 1377, note D. Asquinazi-Bailleux. - Cass. 2^e civ., 14 déc. 2017, n° 16-27.461 : JurisData n° 2017-025914 ; Resp. civ. et assur. 2018, comm. 68, note H. Groutel. - Cass. 2^e civ., 23 mars 2017, n° 16-12.002 : JurisData n° 2017-005324), nous semble devoir être approuvé pour deux raisons principales. La première raison est qu'une solution contraire reviendrait à empêcher *de facto* tout recours contre une offre du Fiva, dès lors que

le bénéficiaire est un enfant mineur (ou un majeur protégé lorsque la saisine du juge est requise), sauf à systématiquement intenter un recours dans le délai de 2 mois, à titre préventif. Mais ce recours ne peut être intenté que par l'administrateur légal. On voit tout de suite l'absurdité de la solution qui était proposée par la cour d'appel : d'un côté l'administrateur légal sollicite l'homologation de l'offre, et de l'autre il devrait la contester dans l'hypothèse où l'homologation serait refusée. La solution choisie par la Cour de cassation paraît plus cohérente et plus pragmatique. Elle s'appuie sur un vieux principe de droit : *contra non valentem agere non curit praescriptio*. Ce latinisme signifie qu'une prescription ne peut s'appliquer contre quelqu'un qui ne peut pas agir, en l'espèce un mineur. En vertu de ce principe, le délai de 2 mois ne commence pas à courir à compter de la notification par lettre recommandée avec AR de la notification de l'offre du Fiva mais à compter de la décision rendue par le juge des tutelles. Cela paraît cohérent puisque la décision du juge des tutelles est indispensable à la validité de l'offre (comme le rappelait d'ailleurs le courrier du Fiva adressé à l'administrateur légal).

La deuxième raison est que la solution retenue préserve les droits de l'enfant mineur lorsque ceux-ci sont insuffisamment défendus par l'administrateur légal qui s'abstiendrait de faire un recours dans le délai de 2 mois. C'est certainement pour parer à une telle éventualité que le juge des tutelles avait pris le soin de nommer un administrateur *ad hoc*. Or, si le juge des tutelles effectue un contrôle sur le quantum de l'indemnisation, son intervention se justifie également pleinement par les effets induits de l'acceptation de l'offre du Fiva. En effet, l'article 53, IV, dernier alinéa de la loi du 23 décembre 2003 prévoit que l'acceptation de l'offre (ou la décision juridictionnelle définitive) vaut non seulement désistement des actions juridictionnelles en cours mais rend également irrecevable toute autre action juridictionnelle future en indemnisation du même préjudice. L'acceptation de l'offre a pour effet de subroger le Fiva dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle. L'acceptation de l'offre du Fiva n'est donc pas sans contrepartie et a des effets importants sur le droit d'ester en justice des ayants droit du défunt. Le Fiva joue un peu le rôle d'une assurance dommage ouvrage : il indemnise la victime et ses ayants droit avant toute recherche de responsabilité mais en contrepartie de cette indemnisation il bénéficie d'une action récursoire contre les véritables responsables de la maladie. L'offre d'indemnisation, si elle n'est pas contestée, a des effets qui sont à mi-chemin entre la transaction (en raison du caractère forfaitaire de l'indemnisation)

et la renonciation à un droit (en raison du caractère définitif de l'indemnisation qui a pour conséquence la renonciation à ester en justice et le transfert de ce droit au Fiva). L'arrêt du 5 juillet 2018 est d'ailleurs rendu au visa de l'article 389-6 du Code civil (dans sa rédaction applicable à la cause).

De par l'importance des conséquences de l'acceptation de l'offre du Fiva sur le droit des mineurs à être indemnisés du préjudice subi suite au décès dû à l'amiante, la nécessité d'une homologation et d'un contrôle du juge des tutelles est pleinement justifiée. Cela explique la solution retenue par la Cour de cassation qui décide que c'est à compter de la décision du juge des tutelles que le délai de 2 mois commence à courir.

REMARQUE

→ Si le notaire est familier du risque lié à l'amiante en raison des diagnostics immobiliers qu'il pratique quotidiennement dans les actes de vente, il est moins fréquemment confronté aux conséquences successorales particulières liées à ce risque, et en particulier au fonctionnement du Fiva.

On rappellera que le Fiva indemnise les victimes de l'amiante et leurs ayants droit lorsque le décès de la victime est en lien avec l'amiante sur le territoire de la République française.

Lors du règlement d'une succession d'une personne victime de l'amiante, le Fiva peut être en lien avec le notaire de deux façons :

- lorsque le défunt était créancier potentiel d'une indemnisation par le Fiva, les héritiers du défunt peuvent exercer l'action successorale en vertu de l'article 724, alinéa 1^{er} du Code civil : le plus souvent le Fiva verse alors l'indemnité qui était due à la victime au notaire en charge de la succession qui se charge de répartir les fonds entre les héritiers ;
- mais au-delà de la somme qui était due au défunt, la Fiva indemnise aussi les ayants droit du préjudice moral résultant du décès

de la victime causé par le décès. C'est alors un droit personnel qui ne fait pas partie de la succession : c'est ce qu'illustre l'arrêt du 5 juillet 2008, objet de la présente note.

Dans ce second cas, le notaire doit exercer son devoir de conseil en informant la famille que par ayants droit, il ne faut pas entendre héritier au sens successoral du terme mais certains membres de la famille ayant connu le défunt. Cette notion est donc plus large que celle d'héritier et inclus non seulement le conjoint et les enfants majeurs et mineurs mais aussi sous certaines conditions les petits enfants, les frères et sœurs et les parents.

Le Fiva a établi un barème indicatif d'indemnisation approuvé par son conseil d'administration du 21 janvier 2003. Indépendamment de tout lien successoral, ce barème varie en fonction du lien de parenté avec le défunt : il est disponible sur le site internet du Fiva (www.fiva.fr).

Les ayants droit doivent se manifester spontanément auprès du Fiva dans le respect du délai de prescription. Initialement, le délai de prescription applicable à la saisine du Fiva était relativement court car il s'agissait du droit commun de la prescription applicable aux créances publiques, c'est-à-dire la prescription quadriennale. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 a fort opportunément étendu le délai à 10 ans, ce qui aligne ce délai avec le délai de prescription applicable en matière de succession.

D'un point de vue fiscal on rappellera aussi que les indemnités versées ou dues aux personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante sont exonérées de droits de succession. L'article 775 bis du CGI prévoit en effet que sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à une maladie due à l'amiante. Ainsi pour établir la déclaration de succession du défunt, le notaire devra obtenir ces informations du Fiva.

Paul-André Soreau

1116

Notification et appel des ordonnances du juge des tutelles en présence d'un administrateur *ad hoc*

Cass. 2^e civ., 3 oct. 2018, n° 17-27.310, F-S-P+B ; JursData n° 2018-016933 ; Dr. famille 2018, comm. 289, note L. Maria

NOTE

L'arrêt apporte une précision utile relative aux règles gouvernant la notification et l'appel des décisions du juge des tutelles en présence d'un administrateur *ad hoc*. Les faits étaient classiques. Un homme décédé, sans héritier réservataire, avait institué sa nièce légataire universelle, à charge pour celle-ci de délivrer un « legs équivalent au tiers de l'actif net » de sa succession à son neveu. Saisi par le père de ce dernier, le juge des

tutelles a désigné une UDAF en qualité d'administrateur *ad hoc*, avec pour mission de déterminer si le legs était conforme à l'intérêt du mineur et, dans l'affirmative, de l'accepter, de prendre toutes dispositions pour régler les droits de succession et de gérer les fonds versés au mineur. Le juge des tutelles a autorisé, par ordonnance du 16 septembre 2016, l'administrateur *ad hoc* à accepter le legs délivré par la nièce. La mère du mineur ayant interjeté appel de cette décision qui ne lui avait pas été notifiée le 11 octobre 2016, la cour d'appel a déclaré son appel irrecevable comme tardif au motif que les parents, administrateurs légaux des biens de leur fils, auraient, du fait